

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection civile Service interministériel de défense et de protection civile vendredi 17 juin 2022

TÉLÉPHONE:

JOUR: 04.72.61.60.60 Nuit, We Jours Fériés: 06.12.47.05.20 (à ne pas communiquer à des particuliers ou au grand public)

sidpc-astreinte.pref69@rhone.pref.gouv.fr <u>TÉLÉCOPIE</u>: 04.78.60.49.38

Objet: épisode de pollution atmosphérique débuté le 17/06 à 17h *Réf*: arrêté préfectoral N° 69-2019-07-03-005 du 03 juillet 2019

Pages: 18

Le Préfet vous informe des dispositions concernant l'épisode de pollution atmosphérique en cours :

NIVEAU ALERTE N1

• <u>DE TYPE</u>: ESTI, Polluant O3

ZONE: BASSIN LYONNAIS - NORD ISERE

Par arrêté préfectoral N° 69-2022-06-17-00005 du 17/06/2022 des mesures d'urgence additionnelles ont été édictées qui sont décrites ci-dessous.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives, ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les services « Pour action » transmettent ces informations aux établissements qui relèvent de leur compétence.

Les maires répercutent cette information sur les ERP et notamment sur les responsables des établissements publics ou privés les plus sensibles de leur commune : écoles maternelles et primaires, crèches et haltesgarderies, résidences de personnes âgées, centres de loisirs ou de vacances, clubs sportifs.

Vous pouvez consulter le bulletin de vigilance de l'épisode de pollution en cours en vous rendant sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/

Vous trouverez également des informations d'ordre sanitaire sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, ...etc... :

https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet http://www.pollens.fr/accueil.php

Mesures relatives au secteur agricole

- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les ilôts culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

* Périmètre d'application

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 1), à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais. Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7);
- autoroute A7;
- voie métropolitaine ex A6 (M6);
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonnevay et le boulevard périphérique;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

* Véhicules concernés

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.





Le Préfet du Rhône

Arrête préfectoral n° 69-2022-06-17-00005 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 17/06/2022

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1" décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant modification de la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée de l'annexe 4 bis de l'arrêté du 3/07/2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « estival » ;

Sur proposition de madame la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1: activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socies « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/lie-dispositif-degestion-des-pics-de-pollution-a13991.html ») et sur un périmètre défini spécifique pour la circulation

différenciée (se reporter à l'article 6), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2: mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211 77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3: mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE:

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin. L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6: mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

* Périmètre d'application

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019, à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais (PJ 1). Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7);
- autoroute A7;
- voie métropolitaine ex A6 (M6);
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feyssine entre le boulevard Laurent Bonnevay et le boulevard périphérique;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du

- Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

* Véhicules concernés

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de de l'arrêté N°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 (PJ 2).

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7: mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10: recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

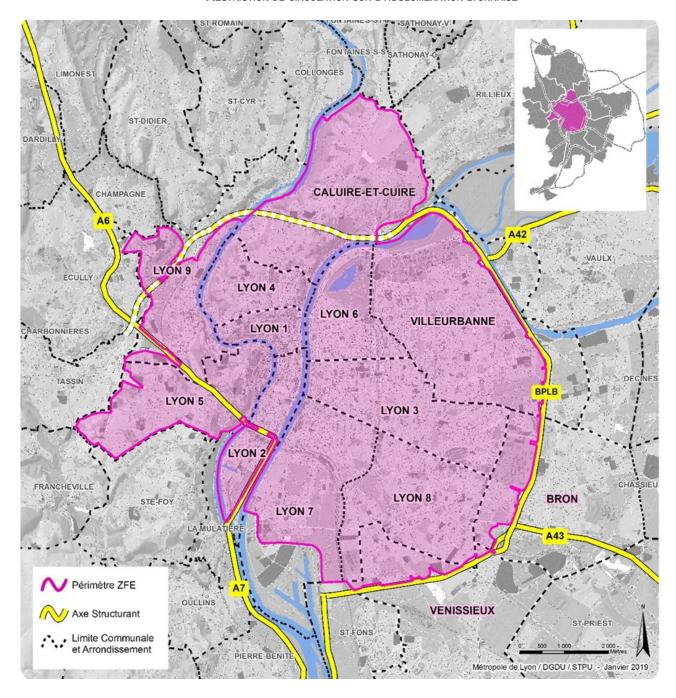
Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agrée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

-

Ivan BOUCHIER

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral $n^{\circ}69-2019-07-03-005$ du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône :

RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE



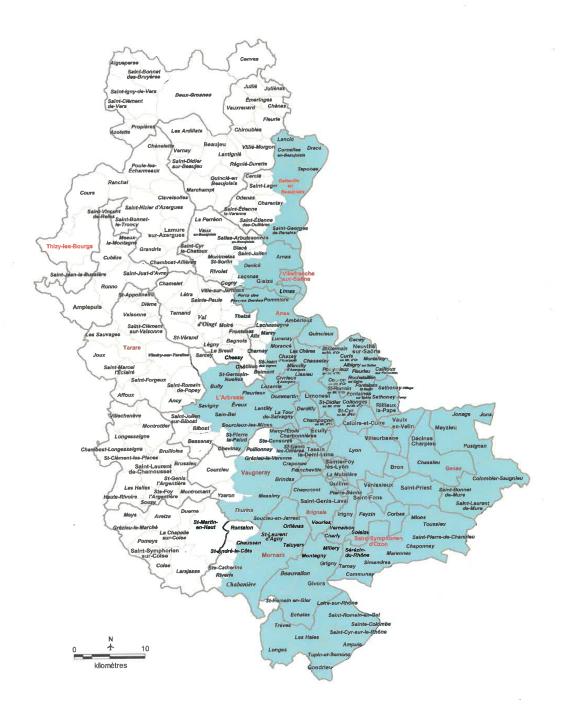
Annexe 4-bis (modifiée par AP n° 69-2020-01-09-003 du 9/01/2020) :

DÉROGATIONS À LA MESURE DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- Les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- Les convois exceptionnels,
- Les véhicules des forces armées,
- Les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, et de produits sanguins et d'organes humains, véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- Les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- Les voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage)
- Les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- − Les véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, véhicules de transport en commun et de la SNCF,
- Les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalées).
- Les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- − Les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoiement, véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- Les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- Les véhicules frigorifiques et camions-citernes,
- Les véhicules de transport funéraire,
- Les véhicules postaux,
- Les véhicules de transport de fonds,
- Les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, définis au 6-8 de l'article R.311-1 du
 Code de la Route : véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage dont l'aménagement
 comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne
 ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

BASSINS D AIR DU DEPARTEMENT DU RHONE CARTE DU BASSIN LYONNAIS NORD ISERE



Bassin Lyonnais Nord-Isère (69)

Nom_commune	Code_Insee	
Albigny-sur-Saône	69003	
Ambérieux	69005	
Ampuis	69007	
Anse	69009	
Arnas	69013	
Beauvallon	69179	
Belleville-en-Beaujolais	69019	
Brignais	69027	
Brindas	69028	
Bron	69029	
Bully	69032	
Cailloux-sur-Fontaines	69033	
Caluire-et-Cuire	69034	
Chabanière	69228	
Champagne-au-Mont-d'Or	69040	
	69270	
Chaponnay Chaponost	69270	
Charbonnières-les-Bains	69043	
Charly	69046	
Chasselay	69049	
Chassieu	69271	
Chaussan	69051	
Chazay-d'Azergues	69052	
Civrieux-d'Azergues	69059	
Collonges-au-Mont-d'Or	69063	
Colombier-Saugnieu	69299	
Communay	69272	
Condrieu	69064	
Corbas	69273	
Corcelles-en-Beaujolais	69065	
Couzon-au-Mont-d'Or	69068	
Craponne	69069	
Curis-au-Mont-d'Or	69071	
Dardilly	69072	
Décines-Charpieu	69275	
Denicé	69074	
Dommartin	69076	
Dracé	69077	
Échalas	69080	
Écully	69081	
Éveux	69083	
Feyzin	69276	
Fleurieu-sur-Saône	69085	
Fleurieux-sur-l'Arbresle	69086	
Fontaines-Saint-Martin	69087	
Fontaines-sur-Saône	69088	
Francheville	69089	
Genas	69277	
Genay	69278	
Givors	69091	
GIVUIS	09091	

69_Bassin_lyonnais_Nord-Isère

Gleizé	69092	
Grézieu-la-Varenne	69094	
Grigny	69096	
Irigny	69100	
Jonage	69279	
Jons	69280	
L'Arbresle	69010	
La Mulatière	69142	
La Tour-de-Salvagny	69250	
Lacenas	69105	
Lancié	69108	
Lentilly	69112	
Les Chères	69055	
Les Haies	69097	
Limas	69115	
Limonest	69116	
Lissieu	69117	
Loire-sur-Rhône	69118	
Longes	69119	
Lozanne	69121	
Lucenay	69122	
Lyon	69123	
Marcilly-d'Azergues	69125	
Marcy-l'Étoile	69127	
Marennes	69281	
Messimy	69131	
Meyzieu	69282	
Millery	69133	
Mions	69283	
Montagny	69136	
Montanay	69284	
Morancé	69140	
Mornant	69141	
Neuville-sur-Saône	69143	
Orliénas	69148	
Oullins	69149	
Pierre-Bénite	69152	
Poleymieux-au-Mont-d'Or	69153	
Pommiers	69156	
Porte des Pierres Dorées	69159	
Pusignan	69285	
Quincieux	69163	
Rillieux-la-Pape	69286	
Rochetaillée-sur-Saône	69168	
Sain-Bel	69171	
Saint-Bonnet-de-Mure	69287	
	69191	
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	69193	
Saint-Cyr-sur-le-Rhône Saint-Didier-au-Mont-d'Or	69193	
Saint-Fons	69199	
Saint-Genis-Laval	69204	
Saint-Genis-les-Ollières	69205	
Saint-Georges-de-Reneins	69206	

Saint-Germain-Nuelles 69208 Saint-Jean-des-Vignes 69212 Saint-Laurent-d'Agny 69219 Saint-Laurent-de-Mure 69288 Saint-Pierre-de-Chandieu 69289 Saint-Pierre-de-Chandieu 69289 Saint-Pierre-de-Chandieu 69289 Saint-Pierre de-Chandieu 69231 Saint-Pierre de Chandieu 69231 Saint-Priest 69290 Saint-Romain-au-Mont-d'Or 69233 Saint-Romain-en-Gal 69235 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Village 69292 Sathonay-Village 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69293 Solaize 69294 Sourieu-en-Jarrest 69176	Saint-Germain-au-Mont-d'Or	69207
Saint-Laurent-d'Agny 69219 Saint-Laurent-de-Mure 69288 Saint-Pierre-de-Chandieu 69289 Saint-Pierre-de-Chandieu 69280 Saint-Pieret 69290 Saint-Priest 69290 Saint-Romain-au-Mont-d'Or 69233 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69292 Sathonay-Village 69293 Serézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 <td>Saint-Germain-Nuelles</td> <td>69208</td>	Saint-Germain-Nuelles	69208
Saint-Laurent-de-Mure 69288 Saint-Pierre-de-Chandieu 69289 Saint-Pierre-la-Palud 69231 Saint-Priest 69290 Saint-Romain-au-Mont-d'Or 69233 Saint-Romain-en-Gal 69235 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Soucieu-en-Jarrest 69176 Soucieu-en-Jarrest 69176 Soucieu-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Tasponas 69242 </td <td>Saint-Jean-des-Vignes</td> <td>69212</td>	Saint-Jean-des-Vignes	69212
Saint-Pierre-de-Chandieu 69289 Saint-Pierre-la-Palud 69231 Saint-Priest 69290 Saint-Romain-au-Mont-d'Or 69233 Saint-Romain-en-Gal 69235 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69202 Sathonay-Village 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69295 Solaize 69295 Solaize 69296 Sourcieux-les-Mines 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons	Saint-Laurent-d'Agny	69219
Saint-Pierre-la-Palud 69231 Saint-Priest 69290 Saint-Romain-au-Mont-d'Or 69233 Saint-Romain-en-Gal 69235 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69202 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69294 Solaize 69295 Solaize 69296 Sourcieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69297 Thurins 69249 Tossieu 69298 Trèves 6	Saint-Laurent-de-Mure	69288
Saint-Priest 69290 Saint-Romain-au-Mont-d'Or 69233 Saint-Romain-en-Gal 69235 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Sourcieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69297 Thurins 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260	Saint-Pierre-de-Chandieu	69289
Saint-Romain-au-Mont-d'Or 69233 Saint-Romain-en-Gal 69235 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Sourcieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vénissieux 69260<	Saint-Pierre-la-Palud	69231
Saint-Romain-en-Gal 69235 Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Sourcieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69242 Ternay 69297 Thurins 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vénissieux 69259 Villedranche-sur-Saône 69264	Saint-Priest	69290
Saint-Romain-en-Gier 69236 Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69293 Sathonay-Village 69294 Simandres 69294 Simandres 69294 Solaize 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 </td <td>Saint-Romain-au-Mont-d'Or</td> <td>69233</td>	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	69233
Saint-Symphorien-d'Ozon 69291 Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69242 Tarnay 69297 Thurins 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69252 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villetranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Saint-Romain-en-Gal	69235
Sainte-Colombe 69189 Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69252 Vaugneray 69253 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Saint-Romain-en-Gier	69236
Sainte-Consorce 69190 Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Saint-Symphorien-d'Ozon	69291
Sainte-Foy-lès-Lyon 69202 Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Sainte-Colombe	69189
Sathonay-Camp 69292 Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Sainte-Consorce	69190
Sathonay-Village 69293 Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Sainte-Foy-lès-Lyon	69202
Savigny 69175 Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69252 Vaugneray 69253 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Sathonay-Camp	69292
Sérézin-du-Rhône 69294 Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villegranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Sathonay-Village	69293
Simandres 69295 Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69252 Vaugneray 69253 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Savigny	69175
Solaize 69296 Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Sérézin-du-Rhône	69294
Soucieu-en-Jarrest 69176 Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Simandres	69295
Sourcieux-les-Mines 69177 Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Solaize	69296
Taluyers 69241 Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Soucieu-en-Jarrest	69176
Taponas 69242 Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Sourcieux-les-Mines	69177
Tassin-la-Demi-Lune 69244 Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Taluyers	69241
Ternay 69297 Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Taponas	69242
Thurins 69249 Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Tassin-la-Demi-Lune	69244
Toussieu 69298 Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Ternay	69297
Trèves 69252 Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Thurins	69249
Tupin-et-Semons 69253 Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Toussieu	69298
Vaugneray 69255 Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Trèves	69252
Vaulx-en-Velin 69256 Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Tupin-et-Semons	69253
Vénissieux 69259 Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266		69255
Vernaison 69260 Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Vaulx-en-Velin	69256
Villefranche-sur-Saône 69264 Villeurbanne 69266	Vénissieux	69259
Villeurbanne 69266	Vernaison	69260
	Villefranche-sur-Saône	69264
Vourles 69268	Villeurbanne	69266
**************************************	Vourles	69268

DESTINATAIRES			
ACTEURS	Pour action	Pour information	
PDDS	X		
CABINET DU PRÉFET – COMMUNICATION	X		
CABINET DU PDDS	X		
CORPS PREFECTORAL de PERMANENCE	X		
EMIZ Sud Est et COZ	X		
PROCUREUR REPUBLIQUE LYON		X	
PROCUREUR REPUBLIQUE VILLEFRANCHE		X	
MÉTÉO-FRANCE		X	
CORG	X		
DDSP - CIC	X		
CRS ARAA	X		
CTA-CODIS	X		
ARS	X		
DSDEN / Rectorat	X		
CONSEIL DEPARTEMENTAL	X		
CONSEIL REGIONAL		X	
GRAND LYON LA METROPOLE	X		
DIR CE	X		
ASF, APRR et AREA	X		
DDT	X		
CHAMBRE AGRICULTURE	X		
CHAMBRE DES METIERS		X	
CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L INDUSTRIE		X	
DREAL UD-R	X		
DDPP	X		
DDETS Social	X		
DDETS Travail	X		
SDJES	X		
CORALY	X		
SYTRAL et KEOLIS	X		
DSAC-CE	X		
SNA-CE	X		
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES	X		
ASSOCIATION des MAIRES du RHONE et de la Metropole de Lyon	X		
COMMUNAUTES COMMUNES ET AGGLO	X		
AIR RHÔNE-ALPES		X	
OMP DE LYON		X	
Astreintes SIDPC ISERE , LOIRE et AIN		X	
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		X	
МЕТЕО		X	

Pour le préfet L'agent d'astreinte SIDPC